

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

ARRETE FIXANT OUVERTURE LE JURY D'UN CONCOURS DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

G2023_12

SPECIALITE MUSIQUE
DISCIPLINES HAUTBOIS ET COR
SESSION 2023

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, Éric
DURAND, Maire de MOUVAUX,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles
L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et
obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de
Covid-19,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état
d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise
sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des
examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des
examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code
général de la fonction publique,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains
pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à
divers concours,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins
agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour
l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre
d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020 -351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n° 84-59 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19,

Vu le décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 notamment son article 2,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu la convention nationale de mutualisation conclue entre les Centres de gestion coordonnateurs et organisateurs du concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale, session 2023,

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités territoriales de l'ensemble du territoire pour la spécialité musique, disciplines hautbois et cor,

Considérant l'épidémie de Covid-19 et les mesures d'urgence sanitaire décrétées par le Gouvernement,

Vu l'arrêté d'ouverture G2022-07-11 en date du 19 juillet 2022,

ARRETE

Article 1 : Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessous.

Le jury de chaque concours comprend au moins six membres ainsi répartis :

- a) Deux élus locaux ;
- b) Deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont un appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, qualifié dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline concernée ;
- c) Deux personnalités qualifiées dans la spécialité concernée, dont un représentant du ministre chargé de la culture.

Le président et deux membres de chacun de ces jurys, dont un élu local, sont communs au jury du concours externe et au jury du concours interne.

Pour chaque jury, le remplaçant du président est désigné dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur.

Les correcteurs sont désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Les épreuves écrites sont anonymes ; chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ainsi que dans les locaux des différents Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de ce concours, de la délégation régionale du CNFPT des Hauts-de-France ainsi que pour le concours externe dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de la publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Lille, le 23 janvier 2023
Le Président,



Éric DURAND
Maire de MOUVAUX

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

SPECIALITE MUSIQUE

DISCIPLINE COR (EXTERNE)

MEMBRES DU JURY

Président du jury : Eric SCREVE, Directeur du conservatoire, commune de Lille

Elus :

Romain DAPVRIL, adjoint au maire, commune de Courchelettes,

Marianne DELEMER, conseillère municipale, commune de Templemars,

Michèle PREVOT, conseillère municipale, commune FAMARS,

Fonctionnaires territoriaux :

Philippe PAURISE, professeur d'enseignement artistique classe normale, commune d'Haubourdin,

Jean-Philippe RAMETTE, représentant du CNFPT professeur d'enseignement artistique hors classe, directeur adjoint au conservatoire, commune de Boulogne

Michel TOURNEMINE, ingénieur territorial, directeur des espaces publics et logistiques, commune de Lambersart, Représentant du personnel siégeant en CAP (ou son suppléant)

Personnalités qualifiées :

Sylvain CORNILLE, professeur d'enseignement artistique de classe normale, commune de Lisieux,

Eric SCREVE, représentant du ministère de la culture, Directeur du conservatoire, commune de Lille,

Séverine LACHAUX MALLARD, professeure d'enseignement artistique hors classe, commune de Metz

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

SPECIALITE MUSIQUE

DISCIPLINE COR (INTERNE)

MEMBRES DU JURY

Président du jury : Eric SCREVE, Directeur du conservatoire, commune de Lille

Elus :

Frédéric MUSY, conseiller municipal, commune de Bruay sur Escaut,

Marianne DELEMER, conseillère municipale, commune de Templemars,

Michèle PREVOT, conseillère municipale, commune FAMARS,

Fonctionnaires territoriaux :

Olivier CARO, professeur d'enseignement artistique hors classe, commune de Dunkerque,

Jean-Philippe RAMETTE, représentant du CNFPT professeur d'enseignement artistique hors classe, directeur adjoint au conservatoire, commune de Boulogne

Cathy HENNION, commune d'Estaires, Représentante du personnel siégeant en CAP (ou son suppléant)

Personnalités qualifiées :

Sylvain CORNILLE, professeur d'enseignement artistique de classe normale, commune de Lisieux,

Eric SCREVE, représentant du ministère de la culture, Directeur du conservatoire, commune de Lille,

Séverine LACHAUX MALLARD, professeur d'enseignement artistique hors classe, commune de Metz

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

SPECIALITE MUSIQUE

DISCIPLINE HAUTBOIS (EXTERNE)

MEMBRES DU JURY

Président du jury : Fabrice BRUNAUD, Directeur du conservatoire, commune de Rueil-Malmaison

Elus :

Eric CORBEAUX, conseiller municipal, commune de Seclin,

Saliha KHATIR, conseillère municipale, commune de Villeneuve d'Ascq,

Evelyne BEAUMONT, adjointe au maire, commune d'ARRAS,

Fonctionnaires territoriaux :

Christophe MOULIN, professeur d'enseignement artistique de classe normale, commune de Valenciennes,

Grégory DUVAL, représentant du CNFPT, attaché principal, directeur adjoint au conservatoire, commune de Valenciennes

Sabbah YOUSFI, directrice de cabinet, commune de Seclin, représentante du personnel siégeant en CAP (ou son suppléant)

Personnalités qualifiées :

Daniel BLANC, représentant du ministère de la culture,

Guillaume PIERRON, professeur d'enseignement artistique de classe normale, commune d'Arras,

Fabrice BRUNAUD, Directeur du conservatoire, commune Rueil-Malmaison

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

SPECIALITE MUSIQUE

DISCIPLINE HAUTBOIS (INTERNE)

MEMBRES DU JURY

Président du jury : Fabrice BRUNAUD, Directeur du conservatoire, commune de Rueil-Malmaison

Elus :

Eric CORBEAUX, conseiller municipal, commune de Seclin,

Saliha KHATIR, conseillère municipale, commune de Villeneuve d'Ascq,

Evelyne BEAUMONT, adjointe au maire, commune d'ARRAS,

Jeanine SCHAFIER, conseillère municipale, Commune de Marcq en Baroeul

Fonctionnaires territoriaux :

Réginald LAFONT, professeur d'enseignement artistique hors classe, commune de Lille,

Christophe MOULIN, professeur d'enseignement artistique de classe normale, commune de Valenciennes,

Grégory DUVAL, représentant du CNFPT, attaché principal, directeur adjoint au conservatoire, commune de Valenciennes

Cécile OLIVEIRA PINTO, directrice du CCAS, commune de Sin Le Noble, Représentante du personnel siégeant en CAP (ou son suppléant)

Personnalités qualifiées :

Sébastien VANLERBERGHE, professeur d'enseignement artistique hors classe, commune de Tourcoing,

Daniel BLANC, représentant du ministère de la culture,

Guillaume PIERRON, professeur d'enseignement artistique de classe normale, commune d'Arras,

Fabrice BRUNAUD, Directeur du conservatoire, commune Rueil-Malmaison